Affiché le

Le Maire

MAIRIE DE SAMOENS (Haute-Savoie)

COMMUNE DE SAMOËNS - 74340

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 1er MARS 2021

Le **LUNDI 1er MARS 2021 à 20 H 30**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MOGENET – Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 24 février 2021

Présents : Jean-Charles MOGENET, Olivier RICCO, Monique LAPERROUSAZ, Yves BRUNOT, Sarah JIRO, Christian CHAUPLANNAZ, Francis NIAUFRE, Christine CARLES, Pierre SEBELLIN, Marie-Cécile BOUÉ, Véronique MAYEUX, Patricia BARBIER, Christelle JUBEAU, Clément GALLET, Cédric DEPLACE, Mireille CHAUVAUD,

Absent : Pierre VAN SOEN, Jean-Jacques GRANDCOLLOT (pouvoir à Mireille CHAUVAUD), Delphine DUNOYER.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h30.

Christelle JUBEAU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2021-03-01 : Fonctionnement des Assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 1er février 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 1er février 2021 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 1er février 2021, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 1er février 2021.

Délibération n°2021-03-02 : Ressources humaines – Modification du régime indemnitaire police municipale

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits les obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, notamment son article 68 portant sur le régime Indemnitaire des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de police municipale et des gardes champêtres ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de police municipale ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n°2017-15 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le régime Indemnitaire du service de Police Municipale ;

Monsieur le Maire expose que le recrutement d'un chef de service au sein du service de Police Municipale nécessite d'actualiser le régime Indemnitaire de toute la filière police municipale. Ces modifications n'auront pas d'impact pour les agents déjà en service.

Le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi de la police municipale est défini comme suit :

1. Modalités d'octroi

L'attribution de l'indemnité spéciale da fonctions ne revêt pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire préalablement à son octroi.

Il s'agit de :

- Déterminer les taux et montants maximum, qui peuvent être inférieurs à ceux fixés réglementairement, applicables à chaque cadre d'emplois bénéficiaire ;
- Prévoir le cas échéant, des critères de modulation individuels basés, par exemple, sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire ou l'importance des sujétions ;
- Préciser éventuellement les conditions de maintien ou d'interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non-exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment de congés maladie, maternité, accident du travail…

2. Bénéficiaires

Bénéficient de l'indemnité spéciale de fonctions, les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale ;

Catégorie B : chefs de police municipale ;

3. Montant

3.1. Montant maximum individuel

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

Catégorie d'emploi	Grade	Taux maximum individuel
Garde champêtres	Garde champêtre principal Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal	20%
Agents de police municipale	Gardien Brigadier Brigadier-chef principal Chef de Police	20%
Chefs de service de police municipale	Chef de service Chef de service principal de 2ème classe Chef de service principal de 1ère classe	22% jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension 30% au-delà de l'indice brut 380

3.2. Modulation individuelle

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

Les agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de droit public à temps complet et à temps non complet pourront bénéficier du régime indemnitaire ainsi mis en place dans les conditions édictées par la loi et la présente délibération.

Le régime indemnitaire des agents à temps non complet sera versé au prorata de leur temps de travail, de même que celui des agents exerçant leurs missions à temps partiel.

Les primes liées à l'exercice des fonctions seront supprimées pour les agents placés en congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, et en congés de maladie ordinaire depuis plus d'un mois.

4. Cumul avec d'autres primes ou indemnités

4.1. Cadres d'emplois de catégories B et C

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de Police Municipale de catégories B et C (chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres) peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

L'indemnité d'administration et de technicité {I.A.T) :

Filière	Catégorie	Fonction ou service	Coefficient
Police municipal	B	Chef de service	0 à 8
	C	Agents de PM	0 à 8
	C	Garde champêtres	0 à 8

4.2. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) :

Par ailleurs, pour le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail, il est proposé de mettre en place le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour tous les communaux relevant du cadre d'emploi de la police municipale (catégorie C, catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380, agents contractuels dont l'indice brut est inférieur à 380) et de permettre le versement de cette indemnité en cas de dépassement du contingent mensuel de 25

heures dans des situations exceptionnelles, pour les opérations de gestion de crises, pour les opérations d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Communal de Secours ainsi que dans le cadre des animations et fêtes locales.

5. Ajustement et date d'entrée en vigueur

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le régime indemnitaire ainsi défini entre en vigueur dès le 1er mars 2021.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ

INSTAURE un régime indemnitaire spécial de fonction de la police municipale tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du régime indemnitaire spécial de fonction de la police municipale ;

Délibération n°2021-03-03 : Conditions d'organisation du Centre Médical de Samoëns – Mise à disposition de locaux et de matériel.

Rappel de la situation :

- La maison médicale pluridisciplinaire de Samoëns a été inaugurée en 1986. Le local était la propriété d'une SCI détenue par plusieurs des professionnels de santé exerçant au sein du Centre de Santé.
- Jusqu'à la fin de l'année 2020, au sein de ce Centre Médical, y exerçaient : 4 médecins, 2 kinésithérapeutes et 6 infirmières à mi-temps.
- Au cours de l'année 2020, la Commune a décidé de procéder à l'acquisition des locaux du Centre de Santé et du matériel médical, dès lors que trois des médecins y exerçant ont annoncé leur départ (départ en retraite) et que la Commune a entendu que ce Centre Médical soit maintenu sur le territoire de la Commune et à s'assurer de la présence de médecins au sein de celui-ci.
- Depuis le 1er janvier 2021, deux médecins exercent au sein du Centre Médical, à savoir le Docteur Olivier BRETTON qui y exerçait précédemment et le Docteur Adelin VALLI, nouvellement installé.
- Il résulte de cette situation qu'aujourd'hui les charges pour le fonctionnement du Centre de Santé sont supportées par deux médecins au lieu de quatre précédemment.
- Les médecins ont informé la Commune que le poids des charges supportées par eux pour le fonctionnement du Centre Médical, lié à une baisse drastique de leur activité en raison de la crise sanitaire et de l'absence d'ouverture du domaine skiable, ne leur permettait pas d'envisager la poursuite au sein du Centre Médical sans le soutien de la Commune.
- Les médecins ont également informé la Commune que ces charges étaient antérieurement supportées par quatre médecins exerçant en secteur 2, alors que les nouveaux médecins exercent en secteur 1, ce qui représente une diminution de l'ordre de 30 % de leurs revenus.
- La Commune, la Communauté de Communes et les professionnels de santé ont engagé une réflexion pour la réalisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire, qui pourrait regrouper des professionnels de santé. Toutefois, la mise en œuvre d'un tel projet nécessite des délais d'études et de réalisation importante, non compatibles avec l'urgence qu'il y a à maintenir la présence de médecins au sein du Centre de Santé Pluridisciplinaire.
- Il apparaît indispensable que la Commune de Samoëns, au regard :
  - De la nécessité de s'assurer de la continuité des soins sur son territoire,
  - De la nécessité de s'assurer de la présence de médecins sur son territoire au regard de sa situation de station de montagne et de tourisme (hiver/été),

- De la nécessité de s'assurer du maintien sur son territoire une structure médicale permettant de répondre aux urgences liées à la pratique du ski et des sports de montagne
- De la nécessité de s'assurer du maintien sur son territoire d'une structure médicale pluridisciplinaire, capable de s'adapter à une importante variation de population et de gérer la traumatologie et les urgences,
- De la nécessité de permettre que la permanence des soins en lien avec les autres médecins de la Haute Vallée du Giffre (deux médecins à Verchaix et un médecin à Morillon) soit assurée.

Dans ces conditions, la Commune entend, afin de s'assurer de la continuité des soins sur son territoire et de la présence de médecins au sein du Centre Médical Pluridisciplinaire, mettre à disposition gratuitement les locaux utiles aux médecins (cabinets, salles de soins, salle d'attente....) au sein du Centre de Santé dont la Commune est propriétaire.

De même, la Commune étant propriétaire du matériel médical, elle entend mettre gratuitement à disposition ce matériel nécessaire à l'exercice de leur activité et prendre en charge les frais d'entretien de ce matériel.

Considérant, au regard des motifs exposés précédemment, de la nécessité de mettre gratuitement à disposition des médecins exerçant au sein du Centre de Santé les locaux et matériel utiles à l'exercice de leur activité afin de s'assurer de la continuité des soins sur le territoire de la Commune de Samoëns et de la présence de médecins au sein du Centre de Santé pluridisciplinaire.

Vu l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ

DONNE un avis favorable au projet de mise à disposition gratuite, aux médecins qui en feront la demande des locaux nécessaires au sein du Centre de Santé et du matériel médical nécessaire à leur activité et d'en assurer la prise en charge de l'entretien.

DIT que la mise à disposition gratuite des locaux et matériels nécessaires à l'activité des médecins au sein du Centre Médical Pluridisciplinaire nécessitera l'établissement d'une convention entre chaque médecin et la Commune sur le fondement de l'article L. 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précisera les engagements de la Commune, les obligations des médecins, les conséquences du non-respect des engagement pris et la durée de ladite convention. Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur le projet de convention à intervenir.

DIT que Monsieur le Maire engagera toutes discussions nécessaires avec les médecins et les autres professionnels de santé exerçant au sein du Centre Médical pluridisciplinaire, sur les modalités d'organisation du Centre Médical, et sur les conditions de location ou de mise à disposition des locaux nécessaires à l'activité de chaque professionnel de santé.

Délibération n°2021-03-04 : Aménagement du territoire - Approbation d'une Convention précisant les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE

VU l'ordonnance n°2001-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet précitée notamment l'article 102 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 qui dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/1323 du 26 avril 1978 portant sur la création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VALLEE DE LA MANCHE ;

VU la délibération du 28 janvier 2009 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de LA VALLEE DE LA MANCHE réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

VU la délibération du 28 février 2020 par laquelle le conseil municipal réunie le même jour a approuvé la précédente version de convention ;

CONSIDERANT la dynamique construite à l'échelle départementale en faveur de l'appui aux A.F.P. avec la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.), l'Union des Associations Foncières Pastorales (U.A.F.A.), la Société d'Economie Alpestre (S.E.A.) ;

CONSIDERANT la reconnaissance par les financeurs des A.F.P. en tant que maitre d'ouvrage dans le cadre des dispositifs suivants :

- « Schéma des Espaces Naturels Sensibles de Haute-Savoie 2016-2022 » du Conseil Départementale de la Haute-Savoie en Juillet 2016
- « Politique Pastorale d'Intérêt » du Conseil Savoie Mont Blanc en Juin 2018
- « Agriculture de Montagne : la Région s'engage pour le pastoralisme » à travers les Plans Pastoraux Territoriaux issus de la politique Auvergne-Rhône-Alpes en juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les conditions financières ;

CONSIDERANT le projet de convention précisant les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune de Samoëns est partie prenante de l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE depuis le 26 avril 1978. Cette convention permettra d'officialiser les relations des communes avec l'A.F.P. qui ont toujours existé de manière paisible.

Monsieur le Maire informe que la présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre les parties dans la perspective de soutenir l'amélioration et la gestion pérenne des espaces du périmètre de l'AFP de LA VALLEE DE LA MANCHE. Cette collaboration porte sur :

a) L'ancrage de l'AFP dans le territoire et l'inscription dans un projet pluriannuel,
b) Le portage des actions,
c) Le fonctionnement administratif.

Par rapport à la précédente convention, une contribution permettant de financer le fonctionnement de l'AFP en dehors de la maitrise d'ouvrage délégué est fixée à hauteur de 700 € par commune versée annuellement.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention précisant les relations entre la commune et l'Association Foncière Pastorale de LA VALLEE DE LA MANCHE ;

INSCRIT au budget la somme de 700 euros pour l'année 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

Délibération n°2021-03-05 : Aménagement du territoire –Réunion des deux massifs forestiers communaux de Samoëns : SAMOËNS-BONNEVILLE et SAMOËNS-THONON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 qui dispose que, sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonnancer les dépenses et de diriger les travaux communaux ;

VU le Code forestier ;

CONSIDERANT le projet de révision de l'aménagement des deux massifs forestiers communaux : SAMOËNS-BONNEVILLE et SAMOËNS-THONON ;

Monsieur le maire explique que l'ONF gère actuellement deux entités, propriété de la commune de SAMOENS :

- La forêt de SAMOËNS-BONNEVILLE d'une contenance de 1255, 9792 ha
- La forêt de SAMOËNS-THONON d'une contenance de 233,1007 ha

Afin de simplifier la gestion et de faciliter les procédures administratives, il serait souhaitable de regrouper ces deux entités en un aménagement unique. La consistance de la nouvelle forêt communale de SAMOËNS, crée par réunion de ces deux massifs forestiers, aura une consistance de 1489,0799 ha (voir l'annexe pour connaitre toutes les parcelles regroupées).

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À L'UNANIMITÉ

DEMANDE la réunion des deux massifs forestiers communaux : SAMOËNS-BONNEVILLE et SAMOËNS-THONON ;

APPROUVE cette réunion qui se traduira par une fusion simple de ces deux massifs forestiers communaux sous l'appellation forêt communale de SAMOËNS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

INFORMATIONS

- Décision n°11/2021 : Décision de signer une demande de subvention au titre du « Plan sanitaire – Aide à l'acquisition de purificateurs » auprès des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)
- Décision n°12/2021 : Avenant n°2 au marché public n° 18 MAPA T 01 de « Réhabilitation de la maison des Sœurs en Maison de la Musique » Lot n°41 « Menuiseries extérieures »
- Décision n°13/2021 : Avenant n°3 au marché public n° 18 MAPA T 01 de « Réhabilitation de la maison des Sœurs en Maison de la Musique » Lot n°42 « Menuiseries intérieures »
- Décision n°14/2021 : Décision de conclure une convention de location d'un logement communal – Appartement n°1 – Ancienne école de Vercland
- Décision n°15/2021 : Décision de conclure une convention de location d'un logement communal – Appartement n°5 – Ancienne école de Vercland
- Décision n°16/2021 : Décision de conclure une convention de location d'un logement communal – Appartement n°6 – Ancienne école de Vercland
- Décision n°17/2021 : Décision d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public au profit de « Equita Passion »
- Décision n°18/2021 : Décision de conclure une convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « ACEPP74 » - Chalet Saskya
- Décision n°19/2021 : Décision d'attribution du marché public de services n° 20 MAPA S11 pour la « Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'extension du bâtiment gardien du camping »

- La séance se termine à 21h30.

Le Maire,

Jean-Charles MOGENET

MAIRIE DE SAMOENS 74 (Haute-Savoie)